

Date d'entrée	30/10/23			
Destinataire	Taxes			
Copie pour information à	FIN	TAXES	REC.	PERS.
Copie pour information à	URB	TRAV.	ENV.	PAT.
Copie pour information à	POP.	POL.	ENS.	SEC.
	Recouvrement + CC + Régularisation + fol adm			
Collège Behevinal	+ X			
Rehénance				
N° EDU	-1.713.55			
Visa enregistrement				

28 NOV. 2023

Département des Finances  
locales

ARRETE NOTIFIE LE

**Direction de la Tutelle financière**

Collège communal de BEAURAING

Cellule fiscale

Place de Seurre 3-5

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

**5570 BEAURAING**

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Votre contact :** SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa\_fra/12SPW07 – 2023-066005 – Ville de Beauraing – Délibérations du 23 octobre 2023 – Règlements fiscaux – Taxes (2)

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les délibérations du 23 octobre 2023 reçues le 7 novembre 2023 par lesquelles le conseil communal de BEAURAING établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous les déchets non produits par les ménages	Exercice 2024
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	Exercice 2024

Considérant que les décisions du conseil communal de BEAURAING du 23 octobre 2023 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** Les délibérations du 23 octobre 2023 par lesquelles le conseil communal de BEAURAING établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous les déchets non produits par les ménages	Exercice 2024
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	Exercice 2024

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales au sein du préambule dans la mesure où ses dispositions ont été intégrées au sein des articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La référence à ces articles est donc suffisante ;
- Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a été abrogé et remplacé par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données à caractère personnel, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver lesdites données en lieu et place du délai maximum tel que prévu ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous les déchets non produits par les ménages, une erreur matérielle est à soulever au sein du préambule. En effet, la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 concerne bien l'année 2024 et non l'année 2023.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

27 NOV. 2023

Christophe COLLIGNON